

Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

REGLEMENT NUMERO 82-196

"AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO 82 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLEMENTAIRES ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ROULOTTES, MAISONS MOBILES OU MODULAIRES, DANS UNE ZONE D'HABITATION RA/M".

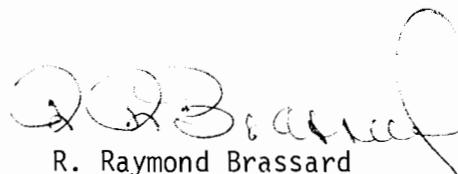
AVIS DE MOTION

Avis de motion donné à une séance spéciale du Conseil Municipal, tenue le 18 janvier 1982, à 19:30 heures.

Monsieur le Conseiller André Dufresne donne avis de motion d'un nouveau règlement qui sera adopté à une date ultérieure, ayant pour objet de modifier le règlement numéro 82 et ses amendements, afin de:

- 1- Modifier certaines dispositions applicables aux usages complémentaires.
- 2- Modifier certaines dispositions applicables aux maisons mobiles ou modulaires, dans une zone d'habitation RA/M.
- 3- Modifier certaines dispositions concernant les usages dérogatoires.
- 4- Modifier certaines dispositions concernant les rues publiques, privées et lots d'angles.

COPIE CONFORME


R. Raymond Brassard

RESOLUTION NUMERO 82-13

Adoption du projet de règlement numéro 82-196.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller André Dufresne, secondé par Monsieur le Conseiller Claude Lévesque et unanimement résolu que le projet de règlement numéro 82-196, soit et est adopté.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 82 et ses amendements, afin de:



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

- 1- Modifier certaines dispositions applicables aux usages complémentaires.
- 2- Modifier certaines dispositions applicables aux maisons mobiles ou modulaires dans une zone d'habitation RA/M.
- 3- Modifier certaines dispositions applicables aux usages dérogatoires.
- 4- Modifier certaines dispositions concernant les rues privées, publiques et lots d'angles.

COPIE CONFORME

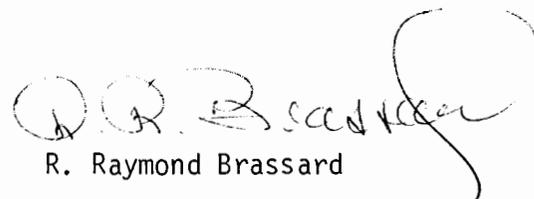

R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

RESOLUTION NUMERO 82-15

Fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée de consultation publique pour le projet de règlement numéro 82-196.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller André Dufresne, secondé par Monsieur le Conseiller Ernest Bradet et unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation pour le projet de règlement numéro 82-196 est fixée au lundi, 8 février 1982, à 19:30 heures.

COPIE CONFORME


R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

Est donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

QUE, lors d'une séance spéciale tenue le 18 janvier 1982, le Conseil de cette Municipalité a adopté par résolution un projet de règlement intitulé:

"REGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NUMERO 82 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE:

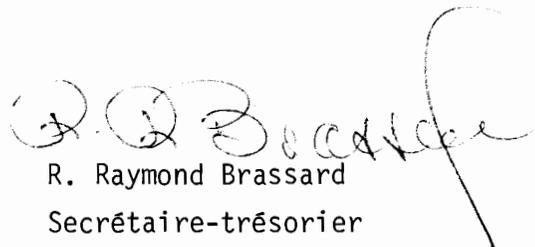
- 1- Modifier certaines dispositions applicables aux usages complémentaires.
- 2- Modifier certaines dispositions applicables aux maisons mobiles et modulaires, dans une zone d'habitation RA/M.
- 3- Modifier certaines dispositions concernant les usages dérogatoires.
- 4- Modifier certaines dispositions concernant les rues publiques, privées et lots d'angle.

QU'une assemblée publique de consultation quant à l'objet du projet de règlement et aux conséquences de son adoption sera tenue par le Conseil le 8 février 1982, à 19:30 heures, en la salle du Conseil.

QU'au cours de cette assemblée, le projet de règlement et les conséquences de son adoption seront expliquées et toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la Municipalité, aux heures ordinaires de bureau.

DONNE A LAC SAINT-CHARLES, CE 19IEME JOUR DU MOIS DE JANVIER 1982.


R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de Lac Saint-Charles, résidant dans la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les



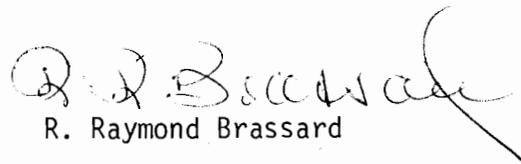
SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

avis publics concernant le règlement numéro 82-196, en affichant une copie le 22 janvier 1982, à chacun des endroits suivants:

- dans le Journal L'Oeil Ouvert;
- à la porte de l'Hôtel de Ville;
- à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 22IEME JOUR DU MOIS DE JANVIER 1982.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

RESOLUTION NUMERO 82-60

Adoption du règlement numéro 82-196

Il est proposé par Monsieur le Conseiller André Dufresne, secondé par Monsieur le Conseiller Ernest Bradet et unanimement résolu que le règlement numéro 82-196, règlement modifiant certaines dispositions du règlement numéro 82 et ses amendements, afin de:

- 1- Modifier certaines dispositions applicables aux usages complémentaires.
- 2- Modifier certaines dispositions applicables aux maisons mobiles ou modulaires, dans une zone d'habitation RA/M.
- 3- Modifier certaines dispositions concernant les usages dérogatoires.
- 4- Modifier certaines dispositions concernant les rues publiques, privées et lots d'angle.

soit et est adopté.

RESOLUTION NUMERO 82-61

Fixer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée des personnes habiles à voter sur l'approbation du règlement numéro 82-196.



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

Il est proposé par Monsieur le Conseiller André Dufresne, secondé par Monsieur le Conseiller Ernest Bradet et unanimement résolu que le règlement numéro 82-196, règlement modifiant certaines dispositions du règlement numéro 82 et ses amendements, afin de:

- 1- Modifier certaines dispositions applicables aux usages complémentaires.
- 2- Modifier certaines dispositions applicables aux maisons mobiles ou modulaires, dans une zone d'habitation RA/M.
- 3- Modifier certaines dispositions concernant les usages dérogatoires.
- 4- Modifier certaines dispositions concernant les rues publiques, privées et lots d'angle.

soit soumis à l'approbation des propriétaires et locataires, inscrits à l'annexe au rôle d'évaluation lors d'une assemblée publique qui sera tenue le 3 mars 1982, à 19:00 heures, à l'endroit habituel des sessions du Conseil.

COPIE CONFORME

R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

REGLEMENT NUMERO 82-196

"AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO 82 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLEMENTAIRES ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ROULOTTES, MAISONS MOBILES OU MODULAIRES, DANS UNE ZONE D'HABITATION RA/M".

A une assemblée spéciale du Conseil Municipal de la Corporation Municipale de Lac Saint-Charles, comté de Québec, tenue le 8 février 1982, au lieu habituel des sessions dudit Conseil, à laquelle assemblée étaient présents Messieurs les Conseillers:

Fortunat Beaulieu
Ernest Bradet



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

André Dufresne
Claude Lévesque

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du Maire, Monsieur Claude Roussin.

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à une assemblée spéciale, tenue le 18 janvier 1982;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Corporation Municipale de Lac Saint-Charles et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 82 et ses amendements est par le présent règlement modifié en remplaçant les articles 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 par les suivants:

2.2.2 USAGE PRINCIPAL

Usage faisant l'objet d'une demande de permis. Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par lot.

2.2.3 USAGE COMPLEMENTAIRE: DEFINITION

Un usage complémentaire est défini comme un usage accessoire relié et compatible avec l'usage principal et contribuant à en augmenter l'utilité, la commodité et l'agrément. Un tel usage peut aussi avoir pour objet premier de desservir la zone ou l'unité de voisinage où il est situé. Il est partout autorisé à titre accessoire aux usages principaux spécifiquement autorisés dans chaque classe de zone.

Toutes les dispositions applicables à l'usage principal et à la zone s'appliquent également à l'usage complémentaire, "mutatis mutandis", y compris l'obligation d'obtenir un permis de la Municipalité.

2.2.3.1 USAGES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

Sont complémentaires à l'habitation (considérés comme équipement) les usages accessoires suivants énumérés et sujets aux normes d'implantation ci-après décrites:



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

- serres, occupant moins de 25% de la superficie du terrain, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- équipements de jeux non commerciaux;
- bâtiment dénommé remise pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, à l'exclusion de tout bâtiment pouvant abriter des animaux de ferme ou d'élevage, dont la superficie ne peut excéder 25% de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal, pourvu qu'il n'occupe pas plus de 10% de la cour arrière; toute autre disposition à ce sujet plus restrictive que celle-ci a prépondérance; à l'exception toutefois des zones résidentielles particulières où des fondations normales d'une profondeur de 2.4 mètres ne peuvent être érigées, la superficie totale de la remise pourra atteindre 25% de la cour arrière.
- dans toutes les zones d'habitation autres que "M", "CA", "CB", "RB", "RC", pour tout bâtiment résidentiel, un seul garage privé d'une superficie n'excédant pas cinquante-cinq mètres carrés (55m^2) est autorisé. Dans ces mêmes zones, pour toute habitation jumelée, deux garages privés d'une superficie n'excédant pas trente-huit mètres carrés (38m^2) chacun sont autorisés par bâtiment; toutefois, la superficie totale du ou des garages autorisés ne doit jamais excéder l'équivalent de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la cour arrière;
- dépendances pour serviteurs ou invités n'occupant pas plus de dix pour cent (10%) de la superficie de la cour arrière sur un terrain d'au moins $2,500\text{m}^2$; toute autre disposition à ce sujet plus restrictive que celle-ci a prépondérance;
- piscines et pavillons de bains pourvu que des frais d'admission ne soient prélevés sous aucune forme;
- sculptures, "barbecues", mâts, treillis et autres objets d'architecture-paysager;
- incinérateur domestique;
- occupations domestiques;



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

- une clôture par rapport à une piscine.

Tout autre usage similaire, accessoire au bâtiment principal peut être ajouté à cette énumération des usages complémentaires autorisés.

2.2.3.2 USAGES COMPLEMENTAIRES AUTRES QUE L'HABITATION

Sont complémentaires aux usages (considérés comme fonctions) autres que l'habitation, les usages suivants, définis à titre indicatif:

- un presbytère par rapport à une Eglise;
- des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- tout bâtiment généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- une résidence d'infirmières par rapport à un hôpital;
- une buanderie dépendant d'un hôpital;
- une résidence de gardiens;
- un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise, ou nécessaires à l'entretien d'un équipement requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;

Les usages complémentaires ci-haut mentionnés doivent rencontrer les conditions suivantes:



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

- la seule force motrice employée soit l'électricité et que sa puissance n'excède pas mille watts (1000 W) maximum;
- l'opération ne cause ni bruit, ni odeur, ni fumée, ni vibration, ni chaleur, ni éclats de lumière;
- la superficie de plancher utilisée à cet effet soit moindre que 25% de la superficie du plancher du bâtiment.

2.2.4 OCCUPATION DOMESTIQUE

Usages complémentaires à l'habitation présentant les caractéristiques suivantes:

- utilisation de moins de 25% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de l'habitation;
- occupation par une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse, exception faite des aides-domestiques;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure n'est affichée à l'exception d'une plaque professionnelle de 0.5 mètre carré maximum.

Sont considérés comme occupations domestiques et de manière non strictement limitatives:

- l'exercice de professions dites libérales ainsi que de professions ou métiers comparables du point de vue que leur compatibilité, à savoir, à titre d'exemple et de façon non limitative:
 - agronome;
 - architecte;
 - avocat ou notaire;
 - comptable ou conseiller en gestion;
 - courtier en assurances ou en immeubles;
 - diététiste;
 - évaluateur;



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

- médecin, optométriste, psychologue et autres professionnels de la santé;
- bureaux d'affaire;

- la location d'un maximum de deux chambres pouvant loger un total de quatre personnes au plus, pourvu que ces chambres, si elles sont aménagées dans un sous-sol, soient reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur, et qu'elles fassent partie du logement du rez-de-chaussée; un logement tel que défini au présent règlement n'est permis en aucun cas à titre d'usage complémentaire.

ARTICLE 2

L'article 2.5.9 du règlement numéro 82 concernant le zonage est amendé et remplacé par le suivant:

2.5.9 ROULOTTE, MAISON MOBILE OU MODULAIRE

Bâtiments d'un maximum de 4.2 mètres de largeur, construits en usine et transportés à l'aide de ses propres roues ou à l'aide d'une remorque appropriée, pouvant être utilisée pour y vivre, manger et dormir.

Les roulottes, maisons mobiles ou modulaires d'un maximum de 4.2 mètres de largeur sont prohibées sur toute l'étendue du territoire de la Municipalité, à l'exception des zones prévues à cette fin.

ARTICLE 3

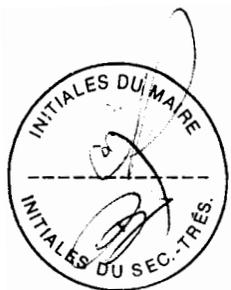
L'article 2.5.11 dudit règlement est modifié afin d'y ajouter les mots suivants:

RUE ET RUE PUBLIQUE

... et appartenant à la Corporation Municipale où à un gouvernement supérieur.

ARTICLE 4

Ledit règlement est modifié en ajoutant après l'article 2.5.13:



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

2.5.14 RUE PRIVEE

Toute rue n'ayant pas été cédée à la Corporation Municipale mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

ARTICLE 5

L'article 3.1 dudit règlement est modifié en ajoutant à la liste de la répartition existante dans notre territoire, la zone suivante:

- zone d'habitation RA/M.

ARTICLE 6

L'article 4.1.2.1 dudit règlement est modifié en y ajoutant à la fin les mots suivants:

- publique, privée ou projetée apparaissant au plan directeur d'urbanisme;

ARTICLE 7

L'article 4.4.1 dudit règlement est remplacé par le suivant:

4.4.1 MARGES DE REcul: REGLES GENERALES

Aucun usage n'est permis dans les marges de recul, à l'exception des usages suivants:

- perrons, balcons et avant-toits, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1.5 mètres;
- les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2.5 mètres de largeur, et 0.6 mètre d'empiètement;
- les marquises, pare-soleil, et galeries ouvertes sont permis jusqu'à un maximum de 1.5 mètre dans les zones résidentielles et de 4.5 mètres maximum dans les zones commerciales sans toutefois s'approcher à moins d'un mètre (1) de la ligne avant;
- garages et abris d'auto temporaires jusqu'à deux (2) mètres de la ligne de la rue, exception faite des lots d'angle ou



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

les dispositions de l'article 4.1.2.1 devront obligatoirement être respectées afin d'assurer la visibilité aux carrefours;

- trottoirs, allées, stationnement et plantation;
- affiches directionnelles et enseignes conformes au règlement;
- usages complémentaires pour les lots existants adjacents à un lac ou un cours d'eau pourront être autorisés par la Commission d'Urbanisme, en autant que les marges de recul prescrites sont respectées.

ARTICLE 8

Ledit règlement et ses amendements est modifié afin d'abroger l'article 4.12.

ARTICLE 9

Les articles 5.6.1 jusqu'à l'article 5.6.6 dudit règlement sont amendés et remplacés par les suivants:

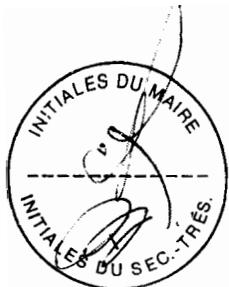
5.6 REGLEMENTATION CONCERNANT LES ZONES DE MAISONS MOBILES OU MODULAIRES RA/M.

5.6.1 TERMES EMPLOYES

Pour les fins du présent règlement, les termes "maisons mobiles ou modulaires d'un maximum de 4.2 mètres de largeur" sont considérés comme synonymes.

5.6.1.1 CONTEXTE

Le présent règlement vise exclusivement les maisons mobiles ou modulaires, d'une largeur maximale de 4.2 mètres, devant être installées en permanence sur fondations ou sur piliers, à l'intérieur d'une parcelle de terrain divisé ou subdivisé, formant un lot distinct sur le plan officiel du cadastre, fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil, tout en faisant partie d'un parc de maisons mobiles ou d'une zone résidentielle identifiée comme telle et ayant fait l'objet d'un plan d'ensemble accepté par le Corporation Municipale.



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

5.6.1.2 LIMITES RESIDENTIELLES

Les installations de maisons mobiles et les aménagements de parc de maisons mobiles dans la Municipalité sont restreints exclusivement aux zones délimitées et identifiées RA/M.

5.6.1.3 MAISON MOBILE

Une habitation, fabriquée à l'usine et transportable, qui offre les normes d'espaces similaires à celles que prévoit le Code Canadien pour la construction résidentielle (1970) conçue pour être déplacée sur ses propres roues où à l'aide d'une remorque pour être installée sur une fondation permanente, des vérins, des poteaux ou des piliers. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année.

5.6.1.4 LOT A MAISON MOBILE

Parcelle de terrain adjacent à une rue publique, formant un lot distinct sur le plan officiel du cadastre, fait et déposé conformément à l'article 2.75 du Code Civil, lequel se doit d'être muni des services d'aqueduc et d'égoût, pour l'implantation d'une maison mobile pour usage résidentiel et dont la superficie minimale doit être de 371.6 mètres carrés avec une largeur minimale de 13.7 mètres, mesurée sur la ligne avant du lot.

5.6.1.5 PARC DE MAISONS MOBILES OU ZONE RESIDENTIELLE DE MAISONS MOBILES

Un terrain aménagé pour maisons mobiles et formé de lots distincts sur le plan officiel du cadastre, lesquels ont été faits et déposés conformément à l'article 2175 du Code Civil, lesquels ont fait l'objet d'un plan d'ensemble accepté par la Corporation Municipale. On peut y louer ou y vendre un terrain comprenant ou non une maison mobile. C'est à la direction du parc ou de la zone résidentielle qu'il incombe, à titre de propriétaire responsable, de s'assurer de la qualité d'entretien des terrains ou lots du parc ou de la zone et ce tant et aussi longtemps que des terrains en location demeurent sa propriété. Il en va de même pour les aires, bâtiments communs et de l'administration générale du parc ou de la zone et ce tant et aussi longtemps qu'un service de location de terrain sera offert.



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

5.6.1.6 PLATE FORME D'UNE MAISON MOBILE

Aire occupée par une maison mobile sur le lot où elle est située.

5.6.1.7 BATIMENTS POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN

Bâtiment temporaire ou permanent nécessaire pour assurer les services aux résidents locataires du parc.

5.6.2 REGLEMENTATION APPLICABLE

5.6.2.1 BUT DE LA REGLEMENTATION

Permettre pour des raisons esthétiques et pratique le groupement de maisons mobiles.

5.6.2.2 USAGES AUTORISES

Seules les maisons mobiles utilisées comme habitation ainsi que les bâtiments pour le service d'entretien sont permis dans cette zone.

5.6.2.3 MARGE DE REcul

La marge de recul est fixée à 4.2 mètres mesurée à partir du mur avant de la maison mobile.

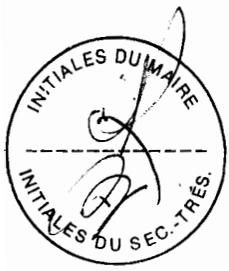
5.6.2.4 MARGE D'ISOLEMENT D'UN ESPACE PUBLIC

La marge d'isolement d'un espace public est fixée à 9.1 mètres.

5.6.2.5 MARGES LATERALES

La largeur minimale de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux (2) mètres; de plus, la somme des deux marges latérales séparant deux bâtiments principaux doit égalier au moins six (6) mètres.

Dans le cas d'un garage isolé, la hauteur de celui-ci ne devra jamais excéder la hauteur de la maison mobile et être isolé de celle-ci d'un minimum de trois (3) mètres, la marge latérale peut être diminuée à un (1) mètre, mesurée par rapport à la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne des lots. Dans un tel cas, la somme des deux marges



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

latérales libre de toute construction, doit égalier au moins cinq (5) mètres.

5.6.2.6 COUR ARRIERE

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à 1.98 mètre pour l'usage principal et à 0.6 mètre pour les usages complémentaires.

5.6.2.7 SUPERFICIE OCCUPEE DU TERRAIN

La superficie occupée par le bâtiment ne peut excéder trente pour cent (30%) de la superficie du terrain diminué des cases de stationnement requises.

5.6.2.8 HAUTEUR

La hauteur est fixée à un (1) étage.

5.6.2.9 ADDITION AUTORISE, ANNEXE

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile une annexe, laquelle annexe ne devant en aucun cas dépasser la longueur du bâtiment principal et ce en tenant compte que la largeur de la façade du bâtiment principal et de l'annexe ne doivent pas dépasser 6 mètres.

5.6.3 MATERIAUX DE FINIS EXTERIEURS

Les matériaux de finis extérieurs pour les additions autorisées et pour les bâtiments permis comme usages complémentaires doivent dans la mesure du possible s'harmoniser avec ceux utilisés pour le bâtiment principal (de couleur identique ou se mariant bien au bâtiment principal).

5.6.4 STATIONNEMENT

Un espace d'un minimum de 4.8 mètres ou d'un maximum de 7.3 mètres doit être réservé à cette fin, dans l'une des marges latérales.

5.6.5 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les réservoirs de toutes sortes doivent être de type standard



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

ancrés solidement, et situés dans la cour arrière.

Seules les clôtures ajourées d'un maximum de 1.5 mètre de hauteur sont permises; elles sont prohibées dans la marge de recul.

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile et ne doit excéder le toit de la roulotte de plus de un (1) mètre.

Le raccordement aux services d'aqueduc et d'égoûts doit être effectué par une personne habilitée à cette fin (maître-plombier) et isolé de façon à être protégé de la gelée.

Aucune installation de maison mobile ne peut être faite sans avoir auparavant obtenu un permis de la Municipalité.

Les bâtiments permis comme usages complémentaires sont pour l'entreposage seulement, et ne peuvent être employés pour y vivre, dormir ou y établir commerce.

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et renfermé complètement avec des matériaux reconnus à cette fin.

5.6.6 DROITS ACQUIS

Les dispositions prévues aux articles 5.6.2.3 et 5.6.2.6 concernant la marge de recul et la profondeur de la cour arrière ne s'appliquent pas aux lots cadastrés à l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, toute nouvelle installation ou modification à l'implantation actuelle d'une maison mobile sise sur l'un desdits lots devra respecter une marge de recul de 2.4 mètres. Par contre, l'article 4.1.2.1 devra être respecté pour toute nouvelle installation ou modification à l'implantation actuelle d'une maison mobile sise sur un lot d'angle.

ARTICLE 10

L'article 7.2.2 dudit règlement est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

7.2.2 Un bâtiment dérogatoire ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement.



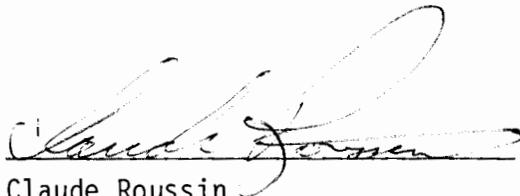
Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

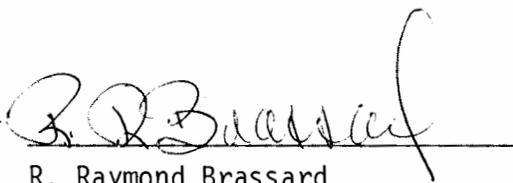
ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOpte A LAC SAINT-CHARLES, CE 8 IEME JOUR DU MOIS DE FEVRIER 1982.



Claude Roussin
Maire



R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

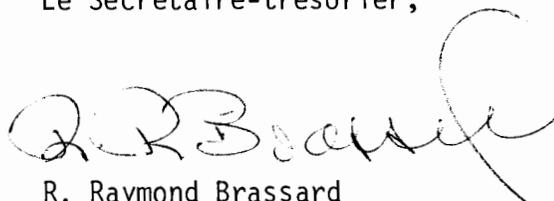
QUE, lors d'une séance spéciale, tenue le 8 février 1982, le Conseil de cette Municipalité a adopté le règlement numéro 82-196, intitulé:

"REGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NUMERO 82 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE:

- 1- Modifier certaines dispositions applicables aux usages complémentaires.
- 2- Modifier certaines dispositions applicables aux maisons mobiles ou modulaires, dans une zone d'habitation RA/M.
- 3- Modifier certaines dispositions concernant les usages dérogatoires.
- 4- Modifier certaines dispositions concernant les rues publiques, privées et lots d'angle.

DONNE A LAC SAINT-CHARLES, CE 9IEME JOUR DU MOIS DE FEVRIER 1982.

Le Secrétaire-trésorier,



R. Raymond Brassard



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

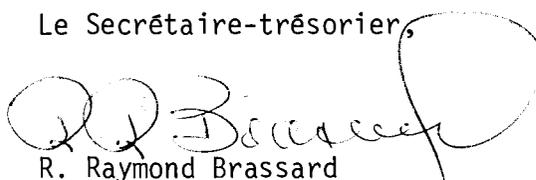
CERTIFICAT DE PUBLICATION
DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de Lac Saint-Charles, résidant dans la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics concernant le règlement numéro 82-196, en affichant une copie le 9 février 1982, à chacun des endroits suivants:

- dans le journal "Le Soleil";
- à la porte de l'Hôtel de Ville;
- à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 9IEME JOUR DU MOIS DE FEVRIER 1982.

Le Secrétaire-trésorier,



R. Raymond Brassard

AVIS PUBLIC

Est, par les présentes, donné, par le soussigné, R. Raymond Brassard, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

QUE, l'annexe au rôle d'évaluation contenant les renseignements nécessaires pour les fins de l'approbation du règlement numéro 82-196, adopté le 8 février 1982, et intitulé:

"REGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NUMERO 82 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE:

- 1- Modifier certaines dispositions applicables aux usages complémentaires.
- 2- Modifier certaines dispositions applicables aux maisons mobiles ou modulaires, dans une zone d'habitation RA/M.
- 3- Modifier certaines dispositions concernant les usages dérogatoires.
- 4- Modifier certaines dispositions concernant les rues publiques, privées et lots d'angles.



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

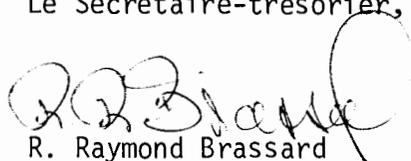
SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

est déposé au bureau de la Corporation et toute personne intéressée peut en prendre connaissance à cet endroit et demander sa modification.

Quiconque croit que son nom ou celui d'une autre personne a été dûment omis de l'annexe au rôle ou y a été indûment inscrit, peut déposer une demande écrite en inscription ou en radiation, selon le cas, au bureau de la Corporation, avant le 23 février 1982.

DONNE A LAC SAINT-CHARLES, CE 9IEME JOUR DU MOIS DE FEVRIER 1982.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION

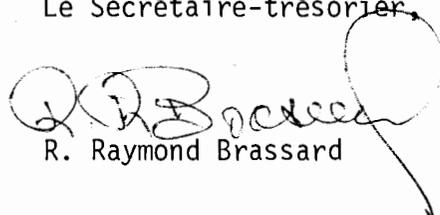
DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de Lac Saint-Charles, résidant dans la Ville de Charlebourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics concernant le règlement numéro 82-196, en affichant une copie le 9 février 1982, à chacun des endroits suivants:

- à la porte de l'Hôtel de Ville;
- à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 9IEME JOUR DU MOIS DE FEVRIER 1982.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

AVIS PUBLIC

Est, par les présentes, donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

QUE, les trois personnes suivantes font partie du bureau de révision pour la révision de l'annexe au rôle concernant le règlement numéro 82-196:

R. Raymond Brassard, Secrétaire-trésorier, Président;
Clermont Bélanger, 567 Bellevue ouest, Lac St-Charles;
Paul-André Rhéaume, 469 Delage est, Lac St-Charles;

DONNE A LAC SAINT-CHARLES, CE 9IEME JOUR DU MOIS DE FEVRIER 1982.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

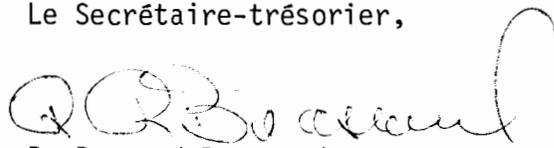
DE L'AVIS PUBLIC

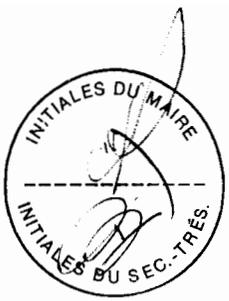
Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de Lac Saint-Charles, résidant dans la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics concernant le règlement numéro 82-196, en affichant une copie le 9 février 1982, à chacun des endroits suivants:

- à la porte de l'Hôtel de Ville;
- à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 9IEME JOUR DU MOIS DE FEVRIER 1982.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

CERTIFICAT DE REVISION
DE L'ANNEXE AU ROLE D'EVALUATION

Je, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de Lac St-Charles, certifie qu'il y a eu période de révision de l'annexe au rôle d'évaluation, du 9 au 22 février 1982.

QUE, durant cette période de révision, personne n'a demandé de faire rajouter ou radier son nom.

QUE, l'annexe au rôle d'évaluation en date du 8 février 1982 est complété et en vigueur.

DONNE A LAC SAINT-CHARLES, CE 22IEME JOUR DU MOIS DE FEVRIER 1982.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

AVIS PUBLIC

Aux propriétaires inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité, le 8 février 1982, et aux locataires inscrits à l'annexe au rôle d'évaluation des immeubles situés dans l'ensemble de la Municipalité, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possédant la citoyenneté canadienne;

EST DONNE, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de la Municipalité;

QUE, lors d'une séance tenue le 8 février 1982, le Conseil de cette Municipalité a adopté le règlement numéro 82-196, intitulé:

"REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO 82 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE:

- 1- Modifier certaines dispositions applicables aux usages complémentaires.
- 2- Modifier certaines dispositions applicables aux maisons mobiles ou modulaires dans une zone d'habitation RA/M.

Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

- 3- Modifier certaines dispositions concernant les usages dérogatoires.
- 4- Modifier certaines dispositions concernant les publiques, privées et lots d'angle.

QUE, les propriétaires et locataires ci-dessus visés peuvent demander au cours de l'assemblée publique convoquée à cet effet que le règlement numéro 82-196 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 387-A à 387-L du Code Municipal;

QU'afin que le règlement en question fasse l'objet d'un scrutin secret, le nombre requis de demandes exprimées par les personnes présentes à cette assemblée et habiles à voter sur ce règlement est de trois cents soixante-treize (373) et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les propriétaires et locataires intéressés.

QU'à cette fin, une assemblée publique sera tenue le 3 mars 1982, à 19:00 heures, en la salle du Conseil Municipal.

DONNE A LAC SAINT-CHARLES, CE 23IEME JOUR DU MOIS DE FEVRIER 1982.

Le Secrétaire-trésorier,

R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION

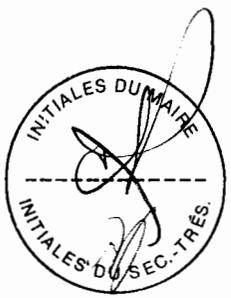
DE L'AVIS PUBLIC

Je, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de Lac Saint-Charles, résidant dans la Ville de Charlebourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics ci-haut en affichant une copie le 23 février 1982, entre 11:00 et 12:00 heures, à chacun des endroits suivants:

- à la porte de l'Hôtel de Ville;
- à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 23IEME JOUR DU MOIS DE FEVRIER 1982.

R. Raymond Brassard, Secrétaire-trésorier



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

-LE 3 MARS 1982-

Procès-verbal de l'assemblée publique pour l'approbation du règlement numéro 82-196.

A UNE SEANCE SPECIALE DU CONSEIL MUNICIPAL, convoquée spécialement à cet effet, tenue au lieu habituel des sessions dudit Conseil, le mercredi, 3 mars 1982, entre 19:00 et 21:00 heures.

Monsieur le Maire Claude Roussin agit comme Président de l'assemblée et le soussigné comme Secrétaire de l'assemblée.

Le Secrétaire-trésorier donne lecture du règlement numéro 82-196, ainsi que l'article 387-A à 387-L du Code Municipal.

Après deux (2) heures d'attente, conformément à la Loi, aucun contribuable ne s'était présenté pour signer contre ledit règlement.

Le Président de l'assemblée déclare que le présent règlement est approuvé par les électeurs.

Signé à Lac St-Charles, ce 3ième jour de mars 1982:

Claude Roussin, Maire
Président de l'assemblée

R. Raymond Brassard, Sec.-trés.
Secrétaire de l'assemblée

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité de Lac St-Charles;

EST DONNE, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de la Municipalité;

QUE, lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal, tenue le lundi, 8 février 1982, à 19:30 heures, le Conseil de cette Municipalité a adopté le règlement numéro 82-196;

QUE, ce règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 82 et ses amendements, afin de:

- 1- Modifier certaines dispositions applicables aux usages complémentaires;

Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 82-196

- 2- Modifier certaines dispositions applicables aux maisons mobiles ou modulaires, dans une zone d'habitation RA/M;
- 3- Modifier certaines dispositions concernant les usages dérogatoires;
- 4- Modifier certaines dispositions concernant les rues publiques, privées et lots d'angle.

QUE, ce règlement numéro 82-196 a été soumis aux propriétaires et locataires habiles à voter sur celui-ci, lors d'une assemblée publique tenue le 3 mars 1982, à 19:00 heures, et qu'aucun contribuable ne s'est opposé à l'adoption dudit règlement;

QUE, le nombre requis pour que le règlement fasse l'objet d'un référendum était de trois cents soixante-treize (373) et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les propriétaires et locataires intéressés;

QUE, ledit règlement est approuvé et entrera en vigueur selon la Loi.

DONNE A LAC SAINT-CHARLES, CE 4IEME JOUR DU MOIS DE MARS 1982.

Le Secrétaire-trésorier,

R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION

DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de Lac St-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis ci-annexés, concernant le règlement numéro 82-196, en affichant une copie le 4 mars 1982 à chacun des endroits suivants, à savoir:

- à la porte de l'Hôtel de Ville;
- à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 4IEME JOUR DE MARS 1982.

R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier